



**RÈGLEMENT GÉNÉRAL
DE COLLECTE
DES DÉCHETS MÉNAGERS OU
ASSIMILÉS**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : Objet du règlement.....	3
1.1 Portée du règlement.....	4
1.2 Prévention des déchets.....	4
ARTICLE 2 : Définition des déchets ménagers et assimilés.....	5
2.1 Ordures ménagères résiduelles.....	5
2.2 Déchets fermentescibles (ou biodéchets).....	6
2.3 Déchets recyclables ménagers.....	7
2.4 Autres déchets.....	8
ARTICLE 3 : Les modalités de gestion ou de collecte des déchets ménagers ou assimilés.....	9
3.1 La collecte en porte à porte des déchets ménagers ou assimilés.....	9
3.2 La collecte par apport volontaire.....	11
ARTICLE 4 : Le financement du SPGD.....	12
ARTICLE 5 : Les refus de collecte.....	12
ARTICLE 6 : Les sanctions et exclusions.....	13

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la collecte des déchets ménagers, la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau Daoulas (CAPLD) sollicite des communes, la prise d'un arrêté, précisant les modalités de gestion des déchets ménagers spécifiques au territoire.

En considérant la nécessité d'assurer l'hygiène et la sécurité des usagers des domaines publics et de prendre les mesures de police administratives adaptées, les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation, notamment :

- La Directive cadre européenne 2008/98/CE transposée par l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010,
- La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 46,
- La loi Grenelle II n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 dite loi de transition énergétique, et notamment son titre IV,
- La loi 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et notamment son titre V,
- La Directive modifiée 94/62/CE du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages,
- Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-50 relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs au pouvoir de police du maire, L.2224-13 à L.2224-17 portant sur les ordures ménagères et autres déchets,
- Le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5, R.632-1, R.635-1, R.644-2 et 131-13, relatif aux dépôts sauvages,
- La loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- La loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- Le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire et modifiant certaines autres dispositions de ce Code,
- L'arrêté préfectoral du 27 février 1984 portant sur le Règlement Sanitaire Départemental,
- La recommandation R 437 de la CRAM,
- L'arrêt du 15/02/16 relatif aux installations de stockage des déchets non dangereux.

ARTICLE 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement définit les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la CAPLD auxquelles sont soumises :

- La collecte des ordures ménagères,
- La collecte des recyclables secs ménagers,
- La collecte du verre,
- La collecte en déchèterie,

Sur les communes de :

DAOULAS	LOGONNA-DAOULAS,
DIRINON	LOPERHET
HANVEC	PENCRAN
L'HOPITAL-CAMFROUT	PLOUDIRY
IRVILLAC	PLOUEDERN
LA FOREST-LANDERNEAU	SAINT DIVY
LANDERNEAU	SAINT-ÉLOY,
LANNEUFFRET	SAINT-THONAN,
LA MARTYRE	SAINT-URBAIN
LA ROCHE-MAURICE	TRÉFLÉVENEZ
LE TRÉHOU	TRÉMAOUEZAN.

1.1 Portée du règlement

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété dans le périmètre du territoire de la CAPLD en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la CAPLD, dénommée ici par le terme d'usager.

Le présent règlement s'applique aux usagers de la CAPLD produisant des déchets ménagers et assimilés :

- Les ménages (ou foyers, ou particuliers) permanents ou non permanents, en habitat individuel ou collectif ;
- Les professionnels producteurs de déchets assimilés aux déchets ménagers :
- Établissements collectifs, publics et privés (collectivités, établissements scolaires, centres hospitaliers, camping, hôtels, gîtes professionnels ...), les artisans, commerçants et entreprises

Le présent règlement sera amené à évoluer dans le cadre de l'étude d'optimisation du service de collecte des déchets ménagers et assimilés.

1.2 Prévention des déchets

La directive cadre de l'Union Européenne 2008/98/CE, a défini la hiérarchisation des modes de gestion des déchets suivante, qui donne la priorité à la prévention et à la réduction des déchets :

- **Prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets** : la prévention porte sur les étapes amont du cycle de vie du produit (fabrication, transport, distribution, achat, réemploi) avant la prise en charge du déchet par la collectivité (ou un opérateur privé) ;
- **La réutilisation** : la préparation (nettoyage, réparation, etc...) en vue de la réutilisation et la réutilisation contribuent au prolongement de la durée de vie des produits et participent à l'économie circulaire et à la réduction de la production des déchets ;
- **Le recyclage** (qui permet de transformer un déchet en matière première pour fabriquer un nouvel objet) et la valorisation organique (compostage/méthanisation) avec un retour au sol de la matière pour les enrichir et réduire la dépendance aux engrais de synthèse ;
- **Les autres formes de valorisation**, notamment la valorisation énergétique qui permet d'exploiter le gisement d'énergie que contiennent les déchets, afin de produire de la chaleur et/ou de l'électricité ;
- **La simple élimination du déchet**, avec son dépôt dans une installation de stockage de déchets non dangereux ou dangereux.

Cette hiérarchisation a été renforcée par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) qui fixe un objectif de réduction de 15% des quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant à l'horizon 2030 par rapport à 2010. Ceci passe notamment par la lutte contre le gaspillage alimentaire, les achats « écoresponsables » (acheter des produits en vrac au lieu de suremballés, acheter des recharges, etc.), le don d'objets ou de textiles à des associations, en Recyclerie ou dans les zones de réemploi des déchèteries, le compostage individuel ou partagé, le broyage ou mulching des déchets verts selon leur taille.

Ces orientations régissent l'action du service public de gestion des déchets (SPGD).

Le plan local de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) intègre l'ensemble des mesures et actions visant à réduire la production et la nocivité des déchets. La prévention quantitative concerne la diminution de la masse et du volume des déchets, la prévention qualitative concerne la nocivité des déchets.

La CAPLD s'engage à mettre en place les actions de prévention sur son territoire soit de façon volontaire soit de façon contractuelle avec les organismes nationaux.

ARTICLE 2 : Définition des déchets ménagers et assimilés

Les déchets ménagers, ou **déchets des ménages**, sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève de la compétence de la CAPLD, dont la collecte est réalisable sans contraintes techniques particulières. Ils sont composés des ordures ménagères résiduelles, des déchets recyclables des ménages, des déchets fermentescibles et des déchets acceptés en déchèteries.

Les déchets assimilés aux ordures ménagères sont les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, campings, associations... assimilables aux ordures ménagères qui sont effectivement collectés et traités par le service public d'élimination des déchets sans sujétion technique particulière, (article L.2224-14 du CGCT).

Les déchets assimilables sont assimilés aux ordures ménagères, lorsque :

- Du fait de leur nature, caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (consistance, dimensions, dangerosité...), quantité produite, ils peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans sujétion technique particulière et sans risque pour la santé humaine et l'environnement.

- Ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères au sens strict (bacs 2 ou 4 roues ou apport volontaire).

Parmi les déchets ménagers et assimilés, se trouvent :

2.1 Ordures ménagères résiduelles

Il s'agit de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés, qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique en vue d'une valorisation matière ou d'un traitement adapté, dans la mesure où ces déchets sont en quantité normale. Il s'agit de déchets non recyclables, non toxiques, non dangereux et non inertes :

- Déchets de cuisine non fermentescibles, de salle de bain, de bureau
- Emballages souillés et/ou contenant des déchets alimentaires et résidus divers
- Déchets du nettoyage quotidien de la maison
- Déchets de dimensions inférieures à cinquante centimètres de longueur

Pour les déchets qui, par leur nature, ne sont pas considérés comme des ordures ménagères résiduelles, les usagers ont la possibilité de les déposer en apport volontaire en déchèterie dans les conditions du règlement des déchèteries ou dans les conteneurs de tri mis à disposition par la CAPLD.

Du fait de leur dangerosité et de la prise en charge par des éco-organismes, certains déchets (fusées de détresse, bouteilles de gaz, pneus, et extincteurs) ne sont pas collectés par la CAPLD. Ces déchets sont à ramener au vendeur/fournisseur (point de vente).

Sont exclus des ordures ménagères résiduelles (liste non exhaustive) :

- Les déchets d'activité de soins à risque infectieux (dasri),
- Les déchets verts issus des espaces privés ou publics,
- Les bouteilles, pots et bocaux en verre
- Les déchets d'emballages recyclables
- Les textiles
- Les objets, métaux, plastiques ou autre dont la plus grande dimension dépasse 50 cm,
- Les déchets d'équipements électriques ou électroniques,
- Toutes les bouteilles ou bonbonnes de gaz et les extincteurs même préalablement vidés,
- Les déchets de l'artisanat : plâtres, peintures, solvants, revêtements de sols ou muraux, ...
- Les pneumatiques de véhicules automobiles ou agricoles,
- Les huiles de vidange et les graisses,
- Tous les produits pharmaceutiques,
- Les piles de toute nature,
- Les batteries,
- Tous déchets ayant un pouvoir corrosif ainsi que ceux susceptibles d'exploser ou d'enflammer le contenu du bac,
- Tout produit toxique, particulièrement les déchets contenant de l'amiante,
- Les cadavres d'animaux,
- Les cendres (chaudes) ou en vrac,
- Les déchets inflammables, toxiques et les déchets soumis à des dispositions spécifiques de traitement ou de collecte qui sont alors soumis à un cadre réglementaire (fusée de détresse, déchets médicaux, huiles de moteur usagées, huiles de friture, vieux métaux...).

La CAPLD attire l'attention des usagers sur la non-exhaustivité de cette liste.

2.2 Déchets fermentescibles (ou biodéchets)

Il s'agit de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés composés de matières organiques biodégradables.

La liste non-exhaustive des déchets fermentescibles est :

1. Les déchets alimentaires composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : épluchures de légumes, de fruits, essuie-tout, fruits et légumes cuits et crus, restes de repas d'origine végétale ou animale (riz, pâtes, marc de café, viande, poisson, crustacés ...).

Conformément à la loi n° 2020-105 en date du 10 février 2020, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, pour favoriser leur retour au sol en tant qu'amendement organique, **les biodéchets ne doivent pas être présentés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles depuis le 1er janvier 2024. Les usagers sont invités à trier à la source leurs biodéchets et à les valoriser soit par compostage soit, pour les professionnels, par collecte séparée auprès d'un prestataire privé pour valorisation organique via méthanisation.**

Sont exclus de cette catégorie : les déchets alimentaires emballés (à débarrasser et recycler), les huiles de friture au-delà d'un litre par semaine (collectées en déchèteries).

Cette disposition s'applique à tous les producteurs de déchets ménagers et non ménagers, y compris les collectivités, sans seuil minimum.

2. Les sciures de bois non traitées en petite quantité : elles doivent être valorisées en compostage.

3. Les cendres froides en petite quantité : l'épandage de cendres en faible quantité sur la pelouse est possible.
4. Les déchets du jardin : feuilles, taille de haies réduites en morceaux, déchets du potager, tonte de pelouse, herbes non montées en graines, fleurs...

Ces déchets du jardin **ne sont pas admis** dans les ordures ménagères résiduelles. Ils doivent en priorité être valorisés au jardin par le compostage domestique ou le paillage et sont admis en déchèterie par exception s'ils ne peuvent être réutilisés sur place.

2.3 Déchets recyclables ménagers

Il s'agit des déchets ménagers et assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique. Ils comprennent les catégories suivantes (cette liste n'est pas limitative et pourra évoluer en fonction des critères de reprise des filières de recyclage) :

a. Emballages ménagers :

Sont compris dans cette catégorie :

- Flaconnages plastiques avec ou sans bouchon en plastique (ex : bouteilles d'eau, de boissons, flacons ou bidons de produits d'entretien, de shampoing ...)
- Emballages métalliques (ex : boîtes de conserve, boîtes de boisson, barquettes aluminium ...)
- Briques alimentaires (ex : Papier Carton Complexé : lait, jus de fruits, soupes ...)
- Emballages en cartonnage (ex : Papier Carton Non Complexé : boîtes de céréales, boîtes de gâteaux, suremballage de yaourts ...)
- Pots alimentaires (ex : pot de yaourt, fromage blanc, rillettes et pâtés, crèmes glacées ...)
- Barquettes en plastique ou en polystyrène (ex : barquette de jambon, viande, fromage ...)
- Films plastiques non étirables de type cassant (ex : paquet de pâtes ou de bonbons ...), ou de type alimentaire souillé (ex : sachets de produits surgelés, sacs de croquettes...).
- Films plastiques étirables et suremballages en plastique (ex : emballage des packs d'eau, sacs de caisse et de boutiques, sacs de jardinerie : terreau, écorces de pin ...)
- Pots non alimentaires (ex : pot de fleur ...)
- Vaisselle jetable (ex : gobelets, assiettes, couverts, plateaux ... en plastique ou carton)

Ne sont pas compris dans cette catégorie, les couches et toutes protections hygiéniques pour adultes. Ces déchets correspondent à des ordures ménagères résiduelles et ne doivent pas être déposés dans les conteneurs pour les emballages recyclables.

Cette énumération n'est pas limitative et peut évoluer. Selon la qualité du tri effectué en amont par les habitants, il est possible que certains déchets de cette catégorie ne puissent pas être considérés comme recyclables (par exemple lorsqu'ils sont souillés). Dans ce cas, les produits non conformes seront considérés comme refus de tri.

Les **gros cartons** d'emballage (type cartons de déménagement) doivent être déposés en déchèterie.

b. Journaux, magazines, papiers :

Sont compris dans cette catégorie : les revues, prospectus, catalogues, annuaires, enveloppes blanches et de type kraft (marron) avec ou sans fenêtre, papiers de bureau.

Ne sont pas compris dans cette catégorie :

- Enveloppes papier indéchirables ou avec protection (bulles)
- Papiers salis (essuie-tout, mouchoirs en papier, articles d'hygiène)
- Nappes et serviettes en papier

- Papiers alimentaires avec une couche d'imperméabilisant (poisson, viande, pain et viennoiseries)
- Papiers broyés en grande quantité
- Papiers brûlés
- Papier cadeau
- Papier de soie, papier crépon, buvard
- Papiers autocollants et autocopiants, papiers vernis
- Affiches extérieures (résistantes à l'humidité).

Ces déchets correspondent à des ordures ménagères résiduelles.

c. Verre ménager :

Sont compris dans cette catégorie, les bouteilles, bocaux, pots alimentaires, **sans les bouchons et couvercles**.

Ne sont pas compris dans cette catégorie :

- Ampoules et Néons
- Vitres
- Vaisselle en verre, faïence, porcelaine.

Ces déchets ne correspondent pas à des ordures ménagères résiduelles, ils sont destinés à la déchèterie.

2.4 Autres déchets

Selon leur nature, leur quantité et leur provenance, **les déchets des ménages** qui suivent peuvent être acceptés en déchèteries :

- Gravats : terre, pierre, vaisselles cassées, cailloux, pots en terre, briques rouges...
- Plâtre propre,
- Ferrailles,
- Mobiliers,
- Plastiques rigides,
- Cartons : gros cartons uniquement, propres et dépliés,
- Tout venant incinérable,
- Encombrants,
- Bois,
- Huile de vidange,
- Huile végétale,
- Déchets toxiques : peintures, solvants, produits d'entretien, aérosols, piles, batteries...
- Déchets d'équipements électriques et électroniques : réfrigérateurs, téléviseurs, petits électroménagers...
- Radios,
- Amiante-ciment lié à des matériaux inertes et préalablement conditionné,
- Végétaux : branches, tailles de haies, pelouse... sans terre, cailloux, sacs plastiques, bacs à fleurs ni pots en terre.

Les déchèteries sont également équipées de locaux réemploi. Les objets en bon état sont déposés dans ces locaux à destination des recycleries du territoire.

Les déchets assimilés aux déchets ménagers produits par les producteurs de déchets non ménagers (établissements artisanaux, commerciaux ainsi que des bâtiments publics) sont les suivants :

- Gravats : terre, pierre, vaisselles cassées, cailloux, pots en terre, briques rouges...
- Plâtre propre,
- Ferrailles,

- Mobiliers,
- Plastiques rigides,
- Cartons : gros cartons uniquement, propres et dépliés,
- Tout venant incinérable,
- Encombrants,
- Bois,
- Végétaux : branches, tailles de haies, pelouse... sans terre, cailloux, sacs plastiques, bacs à fleurs ni pots en terre.

ARTICLE 3 : Les modalités de gestion ou de collecte des déchets ménagers ou assimilés

La collecte des déchets ménagers est assurée par la CAPLD sur les voies publiques praticables, par les véhicules spécialisés, dans des conditions de circulation conformes à celles du code de la route.

Les ordures ménagères et les recyclables sont collectés selon deux modes :

- **Les collectes en porte à porte** : les ordures ménagères ou les recyclables sont présentés à la collecte dans des bacs individuels normalisés,
- **Les collectes en apport volontaire** :
 - o Dans les colonnes aériennes ou enterrées : les ordures ménagères, les recyclables secs ménagers, le verre sont déposés dans des bacs collectifs ou colonnes spécifiques, conformément aux consignes et informations diffusées aux habitants,
 - o En déchèteries.

Les déchets fermentescibles doivent être compostés à domicile ou sur les aires de compostage partagé mises en place par la CAPLD, ou bien collectés par un prestataire privé pour les producteurs de déchets non ménagers.

3.1 La collecte en porte à porte des déchets ménagers ou assimilés

a. Fréquence de collecte

La collecte des ordures ménagères et des emballages en porte-à-porte est assurée tous les quinze jours pour 85% de la population et une fois par semaine pour 5% de la population.

Elle est assurée alternativement pour les ordures ménagères puis les recyclables secs ménagers : une semaine, les ordures ménagères, la semaine suivante, les emballages.

Le reste de la population est desservi par des points d'apport volontaire.

b. Itinéraire de collecte

Les itinéraires de collecte sont fixés par la CAPLD et peuvent être modifiés de manière temporaire pour des raisons techniques (travaux de voirie...) ou durablement pour des extensions de collecte. **L'information est assurée soit par la commune en lien avec la CAPLD, soit par la CAPLD selon l'origine de la demande.** Les intéressés sont alors informés au moins huit jours avant le changement par l'un ou les modes de communication les plus adaptés : voie de presse, bulletin communal, courrier dans chaque foyer (boîte à lettres).

c. Nature des voies desservies

Les bennes de collecte ne passent que sur les voies publiques et dans des conditions de circulation conformes aux dispositions du code de la route.

Les lotissements en cours de construction n'ayant pas fait l'objet d'une réception ne peuvent être desservis. Un mode de collecte transitoire est dans ce cas mis en œuvre en relation avec la CAPLD.

Si le véhicule de collecte ne peut pas accéder dans une voie (domaine privé, sens interdit ou obligation d'une marche arrière), les bacs doivent être placés à l'entrée de celle-ci.

d. Conditions de collecte

❖ Présentation du conteneur

Le dépôt des bacs se fera poignée tournée vers la chaussée et en bordure de trottoir au plus près de la chaussée pour les trottoirs suffisamment larges, afin de faciliter le ramassage par les agents de la collectivité. Ils ne doivent en aucun cas gêner la circulation des piétons et véhicules.

Les déchets placés à côté ou sur le bac ne sont pas ramassés, le bac étant dimensionné selon la composition du foyer.

❖ Lieu de dépôt

Le dépôt des bacs individuels normalisés se fait généralement au droit des habitations et sous réserve que :

- La structure et la largeur de voie permettent le déplacement des bennes de collecte,
- Les voies en impasse se terminent par une aire de manœuvre libre de tout stationnement.

Dans les autres cas, des points de regroupement sont définis en concertation entre la commune et la CAPLD.

En ce qui concerne les immeubles, le dépôt des bacs est autorisé au pied de l'immeuble, au niveau de chaque entrée. Les bacs peuvent être regroupés. Ces dispositions sont arrêtées entre le gestionnaire de l'immeuble, la commune et la CAPLD.

Dans le cas de voies où ces prescriptions ne peuvent être respectées, ou des voies privées non ouvertes à la circulation, le dépôt se fait en entrée de voie, sur un point de regroupement avec des bacs appropriés. Les zones concernées et les points de regroupement sont définis en concertation entre la commune et CAPLD.

Dans le cas de commerces, activités commerciales ou artisanales, d'établissements publics ou privés, le dépôt des déchets ménagers et assimilés se fait à l'entrée de l'établissement, en bordure de voie publique ou dans un lieu défini en concertation entre le gestionnaire, la commune et la CAPLD.

❖ Entretien des lieux de dépôt

L'entretien des voiries (y compris l'élagage des arbres nécessaire à la réalisation des collectes) est effectué par les propriétaires dans le cas des voies privées et par les communes dans le cas des voies publiques.

La CAPLD, chargée de l'exécution de la collecte, assure le nettoyage des déchets dispersés sur la voie publique du fait d'une détérioration ou du renversement des bacs au cours de la collecte.

Cette prestation concerne uniquement les lieux de dépôts autorisés et se fera en même temps que la collecte.

❖ Stationnement gênant

Dans le cas où un ou plusieurs stationnements de véhicules empêchent le passage du véhicule de collecte et par conséquent le ramassage de bacs, il n'y aura pas de nouveau passage de la benne.

❖ Intempéries

Sauf interdiction de circuler par les autorités, la CAPLD assure les collectes sous réserve que celles-ci puissent être effectuées dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les usagers et le personnel.

e. Présentation des déchets ménagers à la collecte

Chaque bac individuel présenté à la collecte assurée par la CAPLD doit faire l'objet d'un lavage intérieur et extérieur, annuellement. La CAPLD se réserve le droit de refuser de collecter tout bac jugé trop sale.

Les ordures ménagères seront déposées dans des **sacs étanches** mis dans les bacs obligatoirement de couleur verte de 120 à 360 litres maximum propriétés des usagers ou gestionnaires (sauf convention spécifique pour équipement de capacité supérieure) répondant à la norme EN 840-1 à EN 840-6, en matière plastique, munis d'un couvercle et équipés d'un système de préhension adapté aux appareils de levage des véhicules de collecte. Pour les conteneurs au-delà de 360 litres, un dispositif permettra l'immobilisation des roues.

Tout autre mode de présentation est interdit.

Les recyclables seront obligatoirement déposés **en vrac** dans les bacs à couvercle jaune de 240 à 360 litres maximum propriétés des usagers ou gestionnaires (sauf convention spécifique pour équipement de capacité supérieure) répondant à la norme EN 840-1 à EN 840-6 en matière plastique, munis d'un couvercle et équipés d'un système de préhension adapté aux appareils de levage des véhicules de collecte. Pour les conteneurs au-delà de 360 litres, un dispositif permettra l'immobilisation des roues.

Les propriétaires non encore équipés de bacs individuels devront faire l'acquisition de bacs adaptés, conformes à la norme EN 840-1 à EN 840-6.

Pour les producteurs de déchets non ménagers, les cartons peuvent être déposés, pliés, ficelés et exempt de tout autre produit à côté des bacs en semaine de collecte recyclable. En période pluvieuse, ils sont invités à conserver ces cartons à l'abri.

Les bacs équipés d'un dispositif ne permettant pas les envois et présentant un risque pour les agents de collecte (caillou posé sur le conteneur par exemple) ne seront pas collectés.

Tout autre mode de présentation est interdit.

f. Date et heure de présentation des déchets ménagers

Les jours et heures de collecte sont fixés par la CAPLD en accord avec la commune concernée. Ces informations sont annexées aux différents arrêtés pris par les communes.

À noter : les horaires de sortie et de rentrée des bacs pourront faire l'objet d'ajustement au sein de chaque commune.

Pour toute modification des conditions de collecte liée à une réorganisation, une information devra être adressée aux usagers par la CAPLD en relation avec la commune concernée. **L'information est assurée par la CALD en lien avec la commune.** Les intéressés sont alors informés au moins huit jours avant le changement par l'un ou les modes de communication les plus adaptés : voie de presse, bulletin communal, courrier dans chaque foyer (boîte à lettres).

Les usagers du service de collecte ne pourront déposer sur la voie publique les bacs que dans le cadre des horaires suivant :

- La veille du jour de la collecte, à partir de 19h00 (et jusqu'à l'heure de passage), pour les secteurs collectés de 5 heures à 13 heures,
- À partir de 11 heures le jour de la collecte (et jusqu'à l'heure de passage), pour les secteurs collectés après 11 heures le matin,
- Le rattrapage des collectes lors d'un jour férié se fait le lundi ou le vendredi selon les communes entre 05h00 et 20h00.

En dehors de ces horaires, il est interdit de déposer des déchets ménagers sur la voie publique afin d'éviter l'encombrement des trottoirs et des voies de circulation.

g. Entretien des bacs

Chaque bac individuel présenté à la collecte assurée par la CAPLD doit être maintenu propre par leur propriétaire. Il doit faire l'objet d'un lavage intérieur et extérieur, annuellement. Les déchets collés au fond des bacs ne seront pas collectés.

Il est interdit de tasser les déchets à l'intérieur des bacs.

La CAPLD se réserve le droit de refuser de collecter tout bac jugé trop sale.

3.2 La collecte par apport volontaire

a. Conditions de collecte

Les usagers déposent leurs déchets dans les équipements prévus à cet effet.

b. Présentation des déchets ménagers

L'apport volontaire concerne :

- Pour les ordures ménagères : les colonnes enterrées ou les bacs collectifs à couvercle vert. Les dépôts se font dans des sacs agréés de 30 à 80 litres de capacité fermés par un lien,
- Pour les recyclables : les colonnes enterrées, les bacs collectifs à couvercle jaune ou les éco points. Les dépôts se font en vrac et par famille de produits selon les indications apposées sur les équipements.

Le dépôt de sacs d'ordures ménagères, de sacs jaunes et de carton au pied des bacs collectifs et/ou des colonnes enterrées ou sur la voie publique est interdit. Ces dépôts sont passibles d'une amende.

ARTICLE 4 : Le financement du SPGD

Le financement du service public de gestion des déchets ménagers et des déchets assimilés est assuré par la **taxe d'enlèvement des ordures ménagères**, taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. La collectivité qui a instauré la taxe en fixe chaque année le taux.

Pour les déchets des producteurs non ménagers, les déchets collectés sont soumis à une **redevance spéciale pour les producteurs de déchets non ménagers**, dont le montant correspond aux frais de gestion de collecte et de traitement effectués par la collectivité. Elle est calculée en fonction de l'importance du service rendu.

Les établissements privés et publics, utilisateurs du service public d'élimination des déchets et produisant une quantité de déchets supérieure à celle d'un ménage mais assimilable par leur composition à des déchets ménagers, sont concernés par la redevance spéciale.

Les modalités d'application de la redevance spéciale pour la collecte et le traitement des ordures ménagères sont les suivantes :

- Les assujettis à la TEOM sont facturés au-delà de 770 litres présentés par semaine avec facturation du coût de traitement des ordures ménagères,
- Les non assujettis à la TEOM sont facturés dès le premier litre pour la collecte et le traitement des ordures ménagères.

La redevance spéciale, pour ces catégories, est établie en fonction du nombre et du volume des bacs, de la fréquence, du nombre de semaines d'activité de l'établissement dans l'année. Seules les ordures ménagères sont prises en compte dans le calcul de la redevance spéciale, les déchets recyclables ne sont pas facturés à condition que les consignes de tri soient respectées.

- Les particuliers séjournant, en habitations légères de loisirs ou assimilés, sur des terrains privés et les gens du voyage accueillis lors de séjour ponctuel de grand rassemblement sur le territoire génèrent des déchets ménagers qui sont collectés puis traités par la collectivité.

ARTICLE 5 : Les refus de collecte

La CAPLD peut refuser de collecter des déchets qu'elle ne considère pas comme assimilables à des déchets ménagers, telles que définies au présent règlement de collecte. Les déchets ne doivent pas porter atteinte à la santé de l'homme ni à l'environnement lors de leur gestion.

En effet, en cas de non-respect du règlement de collecte, les conteneurs des producteurs de déchets ménagers et non ménagers peuvent ne pas être collectés. L'utilisateur sera alors informé du refus de collecte.

Les raisons pour lesquelles un conteneur est refusé à la collecte peuvent être les suivantes :

- Mauvais tri des emballages
- Présence de déchets non autorisés dans le conteneur à ordures ménagères (déchets dangereux pour les agents de collecte et/ou l'environnement, déchets verts, verre, ...)
- Ordures ménagères en vrac dans le conteneur
- Conteneur sale ou cassé
- Conteneur trop lourd

- Conteneur équipé d'un dispositif permettant d'éviter les envols jugés dangereux pour les agents de collecte (caillou posé un couvercle...).

Cette liste est non exhaustive.

L'usager devra retirer les matériaux indésirables pour pouvoir présenter à nouveau ses déchets à la collecte suivante.

Cas des producteurs de déchets non ménagers :

Les déchets déposés doivent être conformes au règlement de collecte de la CAPLD. Les déchets non conformes sont refusés à la collecte. La CAPLD se réserve la possibilité d'effectuer à tout moment des contrôles de conteneurs.

Si lors des contrôles, les consignes ne sont pas respectées, les conteneurs ne seront pas collectés, en particulier :

- Mauvais tri des emballages
- Présence de déchets dangereux pour les agents de collecte et/ou l'environnement,
- Présence de déchets non conformes ou pouvant endommager le process du centre de tri : câbles, cerclage, déchets verts, verre, ...
- Ordures ménagères en vrac dans le conteneur.

D'une manière plus générale, seront exclus de la collecte des déchets ménagers et assimilés et de la collecte sélective, tous les déchets dont les dimensions, le poids, la nature ou le type de conditionnement ne sont pas compatibles avec les consignes de collecte.

ARTICLE 6 : Les sanctions et exclusions

À titre informatif, les sanctions sont prévues dans les arrêtés de collectes municipaux. Elles peuvent porter notamment sur le non-respect des modalités de collecte, le brûlage des déchets, les dépôts sauvages.

Dans le cas où des usagers procéderaient à des agressions physiques ou verbales à l'encontre des agents du service de la CAPLD, toutes poursuites et/ou actions en justice, le cas échéant pour réparation, pourront être engagées y compris sur un plan pénal.

Non-respect du règlement de collecte par les producteurs de déchets non ménagers :

Tout producteur non ménager qui ne respecte pas les conditions d'utilisation des collectes de déchets assimilés du présent document peut être exclu du service public d'élimination des déchets, après une mise en demeure par la CAPLD.

Les manquements suivants peuvent notamment engendrer l'exclusion d'un producteur du service public de collecte :

- Refus de souscription ou de paiement de la redevance spéciale,
- Refus de respecter les conditions d'utilisation des bacs (déchets non déposés en sacs dans les bacs, poids des déchets par bac excessif),
- Dépôt de déchets non assimilés aux ordures ménagères, notamment les déchets dangereux pouvant porter atteinte à la santé et la sécurité des agents de collecte,
- Non-respect des catégories de tri.

L'exclusion du service public est communiquée au producteur par courrier recommandé.